

# SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### PRÉAMBULE

Chaque année, cinq rencontres culturelles régionales sont organisées par la fédération des clubs de la défense (FCD). Elles regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de la photographie.

Elles sont qualificatives pour les différents salons nationaux respectifs de l'année considérée :

- Rencontre culturelle du Nord-Est : dans le ressort de l'une des ligues de l'Est, Nord et Centre-Est.
- Rencontre culturelle du Nord-Ouest : dans le ressort de l'une des ligues de l'Ouest et Centre-Ouest.
- Rencontre culturelle du Sud-Ouest : dans le ressort de la ligue du Sud-Ouest.
- Rencontre culturelle du Sud et Sud-Est : dans le ressort de l'une des ligues du Sud et Sud-Est.
- Rencontre culturelle d'Île de France : dans le ressort de la ligue Île de France.

Sous le haut patronage du ministre de la défense et placée sous la présidence du président de la fédération des clubs de la défense, chacune de ces rencontres culturelles est organisée par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- le droit d'inscription,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture de la rencontre culturelle.

## CENTENAIRE 14-18

À l'occasion du centenaire du premier conflit mondial, un concours sur cette thématique est organisé pour tous les licenciés ; le règlement figure en annexe 2.

### ARTICLE 1 – EXPOSANTS

Cette exposition est ouverte :

- aux peintres titulaires ou agréés des Armées résidant dans la région considérée (hors concours).
- à tous les membres **amateurs** des clubs affiliés à la fédération, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante).

### ARTICLE 2 – COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour la rencontre culturelle. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

### **ARTICLE 3 – INVITÉS D’HONNEUR**

Des artistes de haut niveau sont sollicités par la ligue organisatrice ; ils sont proposés au président de la commission culturelle de la fédération qui décide, après avis du conseiller technique culturel peinture-sculpture, du choix des invités d’honneur. Leurs œuvres sont placées hors concours aux cimaises d’honneur du salon.

### **ARTICLE 4 – COMITÉ D’ORGANISATION**

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance de la rencontre culturelle,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée de la rencontre culturelle, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d’organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

### **ARTICLE 5 – COMITÉ DE SÉLECTION ET D’ACCROCHAGE**

Le comité de sélection et d’accrochage est composé d’un président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le président de la ligue organisatrice sur proposition du comité d’organisation.

Ce comité est chargé, sous l’autorité de son président, conseiller technique culturel peinture-sculpture, de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Chaque membre du comité de sélection et d’accrochage prend, en acceptant cette charge, l’engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et d’accrochage ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

### **ARTICLE 6 - DISCIPLINES ET ŒUVRES ADMISES :**

Le nombre d’œuvres pouvant être présenté, est fixé par l’article 2 du règlement particulier du salon.

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d’exposer tout ou partie de l’envoi. Toutefois, il est tenu d’exposer au moins une œuvre par exposant.

Toutes les disciplines mentionnées à l’annexe du présent règlement sont admises à concourir. Toutes les œuvres doivent être **originales et individuelles**, et ne doivent pas excéder, pour les toiles et les sous-verre une largeur de 0,92 m, pour les sculptures un poids de 45 kg.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d’une étiquette, si possible collée ou agrafée, mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l’exposant, son adresse, son club d’appartenance, le titre de l’œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte.

Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et d’accrochage.

### **ARTICLE 7 – ŒUVRES NON ADMISES OU PLACÉES HORS CONCOURS**

**L’objectif de cette réglementation est de permettre une présentation homogène pour toutes les œuvres et obtenir un salon esthétique et cohérent.**

Les œuvres suivantes ne sont pas admises ou placées hors concours :

- les œuvres n’entrant pas dans les différentes disciplines de l’annexe du présent règlement,

- les œuvres peintes sur châssis toilé encadré,

**Nota :** Ces œuvres peuvent être munies d'un ruban adhésif cache clous ou d'une fine baguette de 5mm de largeur, de préférence en bois brut.

- les œuvres présentées sur caisse américaine,

- les sous-verres à pinces,

**Nota :** Les œuvres sous verre doivent être encadrées. Pour des raisons de sécurité et de poids, l'emploi de feuilles transparentes plastiques est vivement recommandé en lieu et place du verre. Les cadres devront être sobres (de préférence en bois naturel) et de bonne présentation ; la baguette ne doit pas excéder 15mm de largeur, le passe-partout 6 cm ; dans le cas contraire, l'œuvre pourra être refusée pour ne pas nuire à l'aspect général du salon.

- Les œuvres dont le verre aurait été brisé pendant le transport.

Sont de plus refusées :

- Les copies.
- Les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage.
- Les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon régional ou national.
- Les œuvres non identifiées conformément à l'article 6, alinéa 4 du présent règlement.
- Les œuvres ayant un caractère non conforme à l'esprit du salon.

## **ARTICLE 8 – RETOUCHES ET PHOTOGRAPHIES**

Dès que les œuvres sont retenues par le comité de sélection et accrochage, nul n'est admis à les retoucher ou à les vernir in extremis.

Les œuvres exposées peuvent être photographiées et reproduites par la presse sans autorisation préalable.

## **ARTICLE 9 – DROIT D'INSCRIPTION**

Exception faite des invités d'honneur et des peintres titulaires ou agréés des Armées, les exposants doivent acquitter un droit d'inscription pour chacune des œuvres présentées.

Ce droit, destiné à couvrir les frais d'assurances, de transport et d'accrochage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Il est réglé par chèque postal ou bancaire établi à l'ordre de la FCD, accompagnant obligatoirement la fiche d'inscription n° 1, jointe au règlement particulier.

Les exposants, seuls responsables du choix de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des droits versés pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et d'accrochage.

## **ARTICLE 10 – INSCRIPTION**

La fiche d'inscription n° 1 doit être remplie en LETTRES CAPITALES, signée par l'exposant et renvoyée dans les délais fixés, accompagnée du chèque relatif aux droits d'inscription selon le barème de l'article 4 du règlement particulier.

Les inscriptions, parvenues hors délai fixé, peuvent être refusées par le comité d'organisation.

## **ARTICLE 11 – EXPÉDITION ET EMBALLAGE**

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues ou transportées directement par les exposants.

Toute œuvre remise au transporteur ou à un mandataire quelconque doit être accompagnée de la fiche de dépôt n°2, jointe au règlement particulier du salon, dûment remplie et signée. L'indication du poids est impérative pour les sculptures.

Les œuvres doivent être soigneusement conditionnées pour le transport. Elles doivent impérativement être emballées séparément, parfaitement protégées et bien calées dans des emballages rigides, réalisés en contreplaqué ou en matériaux similaires et présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouverts et réutilisables pour le retour (les fermetures à clips, crochets ou à sangles sont à préférer aux fermetures à vis). Toutefois, **leur poids total, emballage compris, ne doit pas dépasser 50 kg.**

Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

L'une des faces doit porter, marquée de façon indélébile, le nom, prénom et adresse du propriétaire ainsi que le club d'appartenance, son numéro et la ligue d'appartenance. Ceci s'applique aussi bien aux œuvres remises au transporteur qu'à celles directement livrées par leurs auteurs ou un mandataire.

Pour les sculptures, ces mentions doivent figurer sur une étiquette attachée ou collée sous le socle.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

## **ARTICLE 12 – DÉPÔT DES OEUVRES**

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

La fiche n° 2 "dépôt des œuvres", jointe au règlement particulier, est remplie et signée par l'exposant et obligatoirement remise lors du dépôt de celle-ci.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

## **ARTICLE 13 – RETRAIT DES ŒUVRES**

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les soins du comité d'organisation qui les remet pour retour au transporteur choisi ou les tient à disposition des propriétaires ou de leur mandataire au lieu et date précisés au règlement particulier. Les œuvres sont reprises sur présentation OBLIGATOIRE de la fiche n°3 "retrait des œuvres", jointe au règlement particulier du salon.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

## **ARTICLE 14 – JURY**

La composition du jury est arrêtée par le président de la commission culturelle de la fédération sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du conseiller technique culturel peinture-sculpture. Son choix est primordial, en particulier pour la sélection des œuvres devant être présentées au salon national de peinture et sculpture.

Le jury est composé :

- d'un Président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération,
- de six membres choisis pour **leur compétence artistique.**

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir.

Sont exclus du jury, les membres du club soutien.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour le salon national.

Il peut être amené à reclasser l'œuvre présentée dans une autre catégorie qui lui semble mieux adaptée à la technique employée.

Ses décisions sont sans appel.

## **ARTICLE 15 – VERNISSAGE**

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture de la rencontre culturelle au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier du salon.

Chaque exposant reçoit sur sa demande un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier. Des cartons d'invitation supplémentaires peuvent être obtenus par les exposants qui en font la demande écrite à la ligue organisatrice ou au club support.

Un catalogue des exposants est édité et remis aux visiteurs, ainsi qu'à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

## **ARTICLE 16 - RÉCOMPENSES**

Par discipline le jury peut décerner :

- un premier prix
- un deuxième prix
- un troisième prix
- une mention

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Toutes disciplines confondues, le jury peut, en outre, décerner :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante du salon
- un prix d'inspiration militaire
- un prix d'inspiration sportive
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du vernissage.

Les exposants ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe du présent règlement, au cours des trois derniers salons régionaux ou nationaux de peinture et sculpture, ne peuvent obtenir de récompense égale ou inférieure ; ils sont alors classés hors concours pour ce niveau.

Le jury peut proposer d'autres récompenses telles que : prix du jury, originalité, etc....

Outre les prix décernés par le jury, des récompenses peuvent être attribuées par divers organismes locaux ou régionaux.

Les récompenses qui n'ont pu être remises au récipiendaire ou à son représentant le jour du vernissage retournent au fond commun (seul le titre reste acquis à l'artiste). Il est vivement conseillé aux exposants d'assister au vernissage ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter.

## **ARTICLE 17 – SÉLECTION POUR LE SALON NATIONAL DE PEINTURE ET SCULPTURE**

Seules peuvent être retenues pour participer au salon national :

- les œuvres primées par le jury,
- les œuvres sélectionnées par le jury qui ont été classées hors concours par suite d'une récompense obtenue par leur auteur dans la discipline considérée lors des trois derniers salons régionaux ou nationaux (conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus). Elles paraissent dans le palmarès dans la rubrique « œuvres sélectionnées par le jury ».

Ne sont pas retenues pour le salon national les œuvres ayant obtenu une mention et celles récompensées par divers organismes locaux ou régionaux non sélectionnées par le jury (prix du club, de la ville, de la ligue, du régiment etc...).

## **ARTICLE 18 – ASSURANCES**

La fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon. Le contrat d'assurance multirisque GMF est joint au règlement particulier du salon.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique, tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts, depuis le moment de leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

## **ARTICLE 19 – VENTE DES ŒUVRES**

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres. Cependant, toutes les indications nécessaires peuvent être communiquées aux personnes intéressées qui prennent directement contact avec l'exposant. De même, certains prix spéciaux peuvent faire l'objet d'un achat à la **valeur déclarée** sur la fiche d'inscription.

## **ARTICLE 20 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier de chaque salon.

# SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES

## ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### LISTE DES DISCIPLINES ADMISES

Sont admises les disciplines suivantes :

- Peinture à l'huile (H), (y compris acrylique et vinylique),
- Aquarelle (Aq),
- Gouache (Gou)
- Techniques mixtes\* (Tm),
- Pastels (P)
- Dessin (D) (mines de plomb, sanguine, fusain, encres, feutres, marqueurs, etc.),
- Gravure, linogravure, lithographie (Gr, Lino, Lit) (eaux-fortes, pointe sèche, etc.),
- Sculpture (S) [taille directe, modelage, sur métaux ou mixte etc...]

Les sculptures doivent porter la signature de leur auteur dans la masse.

\* " Technique mixte " : C'est un travail artistique traité avec un minimum de deux techniques bien définies.

Exemples : Aquarelle et pastel  
Aquarelle et gouache  
Fusain et pastel  
Collage et acrylique, etc.

Le travail de l'huile ou de l'acrylique sur un empâtement (gesso, poudre de pierre ou autre) n'est pas une technique mixte mais de « l'huile ou acrylique sur empâtement ».

Une préparation d'un fond en froissant du papier japonais ou du papier de soie n'est pas non plus une technique mixte mais de « la peinture sur papier froissé ».

En revanche, l'utilisation de papiers journaux découpés (une forme précise ou comportant des textes), de papiers travaillés avec des encres, de tissus ayant déjà une couleur ou un motif, est une technique mixte. En effet, ces éléments parlent par eux-mêmes ; ils ne sont plus alors considérés comme épaisseur mais comme une écriture à part entière.

Nota : Les œuvres ne doivent pas excéder, pour les toiles et les sous-verre une largeur de 0,92 m, pour les sculptures un poids de 45 kg.

## ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### CENTENAIRE de 14-18

Ce concours s'appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements des salons régionaux de peinture et de sculpture, général et particulier.

Chaque exposant peut présenter une seule œuvre dans l'une des disciplines explicitées dans l'annexe 1.

Sur l'ensemble des œuvres exposées dans un salon régional de peinture et sculpture, le jury peut éventuellement sélectionner trois œuvres au maximum pour le salon national.